COM(2021) 112 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 mars 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 mars 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

E 15593

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mars 2021
(OR. en)

6977/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0057(NLE)

PROBA 2
ACP 13
RELEX 189
AGRI 131
FORETS 15
WTO 65
DEVGEN 47
ENV 148

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 mars 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 112 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 112 final.

p.j.: COM(2021) 112 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2021
COM(2021) 112 final

2021/0057 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision du Conseil établissant la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux (ci-après le «CIBT»), en liaison avec la proposition de prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (ci-après l'«AIBT de 2006» ou l'«accord»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

L'AIBT de 2006 vise à promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts gérées de manière durable et exploitées légalement et à promouvoir la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux. L'Union européenne est partie à l'AIBT de 2006[1].

L'AIBT de 2006 a remplacé l'AIBT de 1994, le tout premier AIBT ayant été adopté en 1983 (AIBT de 1983).

L'AIBT de 2006 (adopté en 2006) est entré en vigueur le 7 décembre 2011 pour une période de dix ans. Il expire donc le 6 décembre 2021, à moins que le CIBT ne décide, par un vote spécial, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin, conformément à l'article 44, paragraphe 1, de l'AIBT de 2006. L'AIBT de 2006 peut être prorogé pour une période initiale de cinq ans et une période additionnelle de trois ans, conformément à l'article 44, paragraphe 2.

2.2. Le Conseil international sur les bois tropicaux

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'AIBT de 2006, le CIBT est l'autorité suprême de l'Organisation internationale des bois tropicaux[2] (OIBT). L'OIBT représente environ 80 % des forêts tropicales mondiales et plus de 90 % du commerce du bois et des produits dérivés. Le CIBT est composé de tous les membres de l'OIBT. L'OIBT compte deux catégories de membres: les producteurs et les consommateurs. En vertu de l'article 44, paragraphe 1, le CIBT peut décider, par un vote spécial, de proroger, renégocier ou mettre fin à l'AIBT de 2006, tandis que, conformément à l'article 44, paragraphe 2, l'accord peut être prorogé pour une période initiale de cinq ans et une période additionnelle de trois ans. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, le CIBT s'efforce de prendre toutes les décisions et de faire toutes les recommandations par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le CIBT prend une décision concernant l'AIBT de 2006 par un vote spécial, conformément à l'article 44, paragraphe 1. Conformément à l'article 2, paragraphe 8, par «vote spécial» il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et 60 % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants. Conformément à l'article 7, point a), le CIBT peut également prendre des décisions sans se réunir.

---

[1] 2007/648/CE: décision du Conseil du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6).

[2] L'OIBT a été créé par l'AIBT de 1983.

Les membres du CIBT détiennent 2 000 voix au total (le groupe des producteurs et celui des consommateurs disposent chacun de 1 000 voix). Les contributions annuelles et les voix sont réparties équitablement entre les deux groupes (désignés comme «caucus»). Au sein de chaque caucus, la quote-part et le nombre de voix de chaque membre sont calculés sur la base des échanges de bois tropicaux et, dans le cas des producteurs, à proportion de l'étendue des forêts tropicales sur leur territoire. L'UE verse, selon les estimations, la part la plus importante des contributions (versée par la Commission pour tous les États membres) au budget administratif de l'OIBT, dispose du plus grand nombre de voix (et du plus grand nombre de membres consommateurs) et pourrait avoir une minorité de blocage en cas de vote spécial.

2.3. La prorogation envisagée de l'AIBT de 2006

L'OIBT a connu de graves problèmes financiers liés à de mauvais investissements de fonds réalisés par une ancienne équipe de direction du secrétariat, ce qui a entraîné une perte de 18 millions de dollars au cours de la période 2012-2015.

L'OIBT a entamé un processus de redressement financier, même s'il n'en est encore qu'à ses débuts, en s'attaquant au manque de financement et de gestion des projets et des activités, et elle a entrepris une réforme de son architecture financière. La phase pilote de la nouvelle architecture financière se poursuivra jusqu'en 2022.

La prorogation de l'AIBT de 2006 donnera à l'OIBT et à ses membres le temps nécessaire pour poursuivre les travaux de réforme de l'architecture financière de l'organisation et permettra à l'OIBT de se stabiliser complètement sur le plan financier et de déterminer si l'AIBT de 2006 devrait faire l'objet d'une révision substantielle à l'avenir.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'acte envisagé est une décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union, fondée sur l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'objectif de la présente proposition est de demander au Conseil d'autoriser la Commission à donner son approbation ou à voter, au nom de l'Union, en faveur de la prorogation de l'AIBT de 2006 au sein du CIBT.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant,

mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union[3]».

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte que le CIBT peut décider d'adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

[3] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

2021/0057 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT de 2006) a été conclu par l'Union par la décision 2011/731/UE[4] et est entré en vigueur le 7 décembre 2011.

(2) Conformément à l'article 44, paragraphe 1, de l'AIBT de 2006, l'accord restera en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur - jusqu'au 6 décembre 2021 - à moins que le Conseil international des bois tropicaux ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions dudit article.

(3) Le Conseil international des bois tropicaux - en tant qu'autorité suprême de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) - composé de tous les membres de l'organisation, conformément à l'article 6 de l'AIBT de 2006, peut décider de proroger l'AIBT de 2006 pour deux périodes, une période initiale de cinq ans et une période additionnelle de trois ans, conformément à l'article 44, paragraphe 2.

(4) Le Conseil international des bois tropicaux prendra une décision relative à la prorogation de l'AIBT de 2006, soit lors de sa 57e session, qui se tiendra en novembre 2021, soit entre les sessions, dans le cadre d'un processus de prise de décision sans réunion.

(5) La prorogation de l'AIBT de 2006 pour une période initiale de cinq ans est dans l'intérêt de l'Union européenne, étant donné que l'OIBT n'en est encore qu'aux débuts d'un processus de redressement financier et de réforme de son architecture financière.

(6) Il convient d'établir la position de l'Union au sein du Conseil international des bois tropicaux,

[4] Décision 2011/731/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 294 du 12.11.2011, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union européenne au sein du Conseil international des bois tropicaux consiste à approuver ou à voter en faveur de la prorogation de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux pour une période initiale de cinq ans.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président